



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU NORD**

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE -MM

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la SOCIÉTÉ  
NOUVELLE WOESTELANDT pour sa carrière d'argile  
située à NIEURLET**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses livres I,II et V et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 1973 autorisant la Société des Établissements Céramiques Woestelandt Frères à exploiter pour 30 ans une carrière d'argile à NIEURLET ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 1976 autorisant la Société des Établissements Céramiques Woestelandt Frères à étendre la superficie d'exploitation de sa carrière d'argile à NIEURLET ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2003 autorisant la société Woestelandt à exploiter à NIEURLET une carrière sur une surface de 11,1391 ha incluant les parcelles objet de l'autorisation du 26 mai 1976 ;

Vu l'arrêté préfectoral délivré le 24 mars 2015 à la SOCIÉTÉ NOUVELLE WOESTELANDT autorisant le transfert de l'autorisation délivrée à la Société Céramiques Woestelandt pour l'exploitation de la carrière d'argile située 4 Route de Booneghem à NIEURLET (59143) ;

Vu l'article 10.3.6 de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2003 qui dispose :

*« Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régamage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Ce contrôle se fait via une plateforme de stockage intermédiaire » ;*

Vu l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2003 qui dispose :

*« Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. La piste de sortie de la carrière en béton et macadam doit être maintenue propre. Si besoin, l'exploitant organise le lavage des roues des véhicules sortant de la carrière. » ;*

Vu le rapport en date du 3 mai 2019 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 3 mai 2019 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 16 avril 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- absence de contrôle visuel par l'exploitant lors du déchargement des déchets,
- déchargement des déchets directement en bord d'excavation et non sur la plateforme de stockage intermédiaire prescrite,
- présence de dépôt de poussière rougeâtre sur la voie de circulation publique Route de Booneghem à NIEURLET ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 10.3.6 et 14 de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2003 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SOCIÉTÉ NOUVELLE WOESTELANDT de respecter les prescriptions et dispositions des articles 10.3.6 et 14 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

## **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Objet :

La SOCIÉTÉ NOUVELLE WOESTELANDT, dont le siège social est situé 4 route de Booneghem à NIEURLET (59143) et exploitant la carrière d'argile à la même adresse, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 10.3.6 et 14 de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2003 dans un délai de 2 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX,
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- à Monsieur le maire de NIEURLET,
- à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de NIEURLET et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 01 OCT. 2019

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint



  
Thierry MAILLES

1900

